

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1066-3° Cession à la ville de Fresnes d'une emprise de voirie correspondant à la rue Hélène Boucher, à Fresnes (Val-de-Marne).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle cadastrée E n° 160, située 83 rue de la Paix et 1 rue Albert Thomas, à Fresnes (94) ;

Considérant que le maintien de ce bien dans le patrimoine communal ne se justifie pas ;

Vu l'avis de France Domaine Val-de-Marne du 25 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour autoriser la cession d'une emprise, issue de la propriété municipale cadastrée E n°160, à usage de voirie et correspondant à la rue Hélène Boucher, située à Fresnes (Val-de-Marne) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession à la Ville de Fresnes d'une emprise issue de la parcelle municipale cadastrée section E n°160 de 770 m², à usage de voirie et correspondant à la rue Hélène Boucher à Fresnes, à l'euro symbolique.

Article 2 : La recette provenant de cette cession sera inscrite compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.